

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600362

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 3 octobre 2016, et un mémoire ampliatif, enregistré le 14 novembre 2016, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} août 2016 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu à titre conservatoire pour une durée de quatre mois ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ; il n'a commis aucune faute grave ; il n'a pas réellement frappé son élève ;
- la durée de la suspension est disproportionnée ;
- la décision n'est pas prise dans l'intérêt du service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur de classe normale de lycée professionnel en génie industriel structures métalliques demande l'annulation de la décision du 1er août 2016 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu à titre conservatoire pour une durée de quatre mois.

Sur le fond :

2. L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. / Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions./ Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports établis par le directeur du collège des Portes de Fer du 29 juillet 2016 et du rapport d'inspection établi à la suite d'une enquête administrative, que dans la journée du 29 juillet 2016 M. X. a porté des coups sur le bras d'un élève de sa section de SEGPA à l'aide d'un manche balai puis sur le mollet du même élève avec une fine tige de bois. Ainsi que le précise le rapport émis le jour même par l'intéressé, il a vu « *rouge* » et a perdu « *son sang froid* ». Il n'est absolument pas établi que l'élève en question avait l'intention d'adopter un comportement violent à l'encontre d'un de ses camarades au moment des faits.

4. Ainsi, nonobstant les allégations, non vérifiées, de M. X. sur le caractère véniel des faits qui lui sont reprochés eu égard à la faible puissance des coups portés et à la circonstance que les fonctions d'enseignant dans une classe de SEGPA puisse rencontrer des comportements difficiles voire inadmissibles des élèves, il demeure qu'en portant des coups répétés sur un élève M. X. a manqué à ses obligations professionnelles. Ainsi, l'Etat a pu, sans commettre d'erreur, qualifier les faits qui viennent d'être rappelés de faute grave.

5. Compte tenu de la nature des faits qui viennent d'être rappelés, le requérant ne peut utilement soutenir que la décision en litige n'a pas été adoptée dans l'intérêt du service.

6. En dehors des hypothèses de poursuites pénales, une décision de suspension à titre conservatoire est destinée à écarter temporairement, pour une durée maximale de quatre mois, un agent du service en attendant qu'il soit statué sur sa situation. La circonstance que la décision du 1^{er} août 2016 indique que M. X. est suspendu pour une durée de quatre mois n'est pas de nature à entacher sa légalité dès lors qu'il aurait été automatiquement mis fin à cette situation si une décision définitive était intervenue avant le 1^{er} décembre 2016, date à laquelle une sanction disciplinaire a été prononcée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 1^{er} août 2016.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. L'Etat n'étant pas la partie perdante à la présente instance, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.